



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations et ressources

Question écrite n° 56156

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation financière difficile de personnes invalides. Au travers de cas particuliers, sont apparus les problèmes de la faiblesse des montants des allocations diverses en l'occurrence des pensions d'invalidité et de la rigueur des barèmes pour pouvoir bénéficier de l'aide au logement. Ainsi, un couple, dont chaque membre a travaillé très jeune dans des métiers pénibles, se retrouve, pour cause de maladie ou d'accident du travail, en incapacité de travailler. Percevant deux pensions en invalidité - par exemple 7 600 francs par mois - ils doivent s'acquitter d'un loyer de 1 285 francs hors charges (2 200 francs avec charges). Du fait de leurs faibles revenus, ils ne sont pas imposables. Aux yeux de la caisse d'allocation familiale, leurs revenus sont trop élevés pour percevoir l'aide au logement. Or, chacun perçoit en moyenne 3 800 francs. Ces revenus sont plus proches du seuil de pauvreté c'est-à-dire de 3 500 francs, que de revenus opulents. Beaucoup de personnes dans cette situation ont un sentiment d'injustice alors qu'ils ont travaillé toute leur vie sans pouvoir bénéficier d'une retraite paisible. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour relever les minima sociaux et allocations sociales, pour remonter les barèmes d'aides sociales en supprimant les effets de seuils.

Texte de la réponse

Les ressources prises en considération pour le calcul des aides au logement correspondent au total des revenus nets catégoriels retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu de l'année civile de référence qui précède l'exercice de paiement, celui-ci débutant le 1er juillet de chaque année. Les personnes invalides bénéficient d'avantages spécifiques pour l'appréciation de leurs droits à ces prestations. L'article R. 531-12 du code de la sécurité sociale prévoit en effet que lorsque l'assuré cesse toute activité professionnelle et est admis au bénéfice d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, il bénéficie d'un abattement de 30 % sur ses revenus d'activité professionnelle et ses indemnités de chômage pris en compte pour le calcul des prestations ci-dessus mentionnées. Dans ce cas, il bénéficie en outre, en application de l'article R. 531-10 du code de la sécurité sociale, de la déduction sur les ressources mentionnée à l'article 157 bis du code général des impôts d'au moins 40 % applicable aux titulaires de la carte d'invalidité ou d'une pension d'invalidité versée au titre d'un accident du travail ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56156

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er janvier 2001, page 21

Réponse publiée le : 28 mai 2001, page 3118